

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 20 Avril 2023

Présents : Mme SANCHEZ (Présidente) – M. BOIX – M. CUILLERAI

Excusé (s) : MM. ARNAUD, GIELY, IFAOUI, SCHNEIDER, VILLALONGA

DECISION


AFFAIRE N°12 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 22/03/2023.

Appel recevable du club de **COURTHEZON JONQUIERES**, reçu par courrier en date du 24/03/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22/03/2023, parue le 23/03/2023, BO N°33, sur le site Internet : « Pour le dossier N°337 : **COURTHEZON JONQUIERES / GOULT ROUSSILLON – U17 D2 du 19/03/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à COURTHEZON JONQUIERES pour en porter bénéfice à GOULT ROUSSILLON »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

 secretariat@grandvaucluse.fff.fr

 Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

 04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

Après audition de :

M. Amine BOUAISS, arbitre central

M. Anis IKENBI, arbitre assistant bénévole

M. Gilles FOURNEL, représentant de COURTHEZON JONQUIERES

M. Farid BOUHATI, éducateur de COURTHEZON JONQUIERES

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Stéphane TERRASSON, arbitre assistant bénévole

M. Richard GIBERT, Président de GOULT ROUSSILLON

M. Fabien FARUGGIA, éducateur de GOULT ROUSSILLON

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que les représentants de **COURTHEZON JONQUIERES** entendus ont déclaré, qu'effectivement, le stade de la Polyvalente sur lequel devait se dérouler le match n'était pas prêt.

Que la mairie chargée de l'entretien, notamment de la tonde du terrain avait préparé les deux autres terrains dont celui de la Roquette, et qu'à cause de matériel communal défectueux, elle n'a pas pu terminer la mise en place de la Polyvalente.

Que la municipalité aurait d'ailleurs fourni un courrier dans ce sens au District.

Considérant que le club de **COURTHEZON JONQUIERES** propose alors une solution, un terrain de repli, jouxtant celui de la Polyvalente, qui lui était tondu, tracé et parfaitement utilisable et praticable pour la rencontre.

Que le terrain était également aux normes pour évoluer en catégorie U17.

Que l'éducateur de **GOULT ROUSSILLON** a alors refusé de participer à la rencontre sur ce terrain de repli.

Que l'équipe de **GOULT ROUSSILLON** a quitté les lieux sans jouer.

Considérant que M. Amine BOUAISS, arbitre central, confirme les dires des représentants de **COURTHEZON JONQUIERES**, à savoir, que le terrain de repli proposé était parfaitement aux normes et jouable.

Qu'il s'agit d'un fait nouveau, non produit dans le rapport de l'officiel, qui contredit les dires du dirigeant de **GOULT ROUSSILLON**.

Que M. BOUAISS affirme avoir proposé au club de **GOULT ROUSSILLON** de jouer la rencontre sur le terrain dit « La Roquette », ce que le dirigeant de **GOULT ROUSSILLON** a refusé catégoriquement.

Qu'il a alors pris acte du départ de l'équipe de **GOULT ROUSSILLON**.

Que M. BOUAISS a réaffirmé avoir subi des pressions de la part du dirigeant de **GOULT ROUSSILLON** afin qu'il prenne la décision de ne pas jouer le match, le menaçant de le faire « jeter dehors » du district, et évoque d'autres propos inappropriés à son encontre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les

déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Que M. BOUAISS affirme que le club de **COURTHEZON JONQUIERES** avait proposé un terrain de repli, parfaitement aux normes et jouable.

Que le dirigeant de **GOULT ROUSSILLON** a refusé catégoriquement de jouer la rencontre et que, dès lors, il a pris acte du départ de l'équipe de **GOULT ROUSSILLON**.

Que l'article 159 des Règlements Généraux précise qu'un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

Considérant l'ensemble des faits portés à la connaissance de la commission.

Que l'équipe de **GOULT ROUSSILLON** a refusé d'engager ses U17 sur un terrain de repli praticable et aux normes, solution proposée par l'arbitre officiel de la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide D'INFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements et dit MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de GOULT ROUSSILLON pour en porter bénéfice à COURTHEZON JONQUIERES.

La Présidente de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX

